

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gaétan Desroches, retraité, en remplacement de monsieur Jean Gattuso;

— monsieur Shahir Guindi, coprésident, Osler, Hoskin & Harcourt, en remplacement de madame Maxie Lafleur;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82588

Gouvernement du Québec

Décret 234-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 699-2020 du 30 juin 2020, monsieur Yves Hamelin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 699-2020 du 30 juin 2020, madame Francine Clermont a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 699-2020 du 30 juin 2020, madame Marie-Claude Masson et monsieur Richard Perron ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et qualifiées comme membres indépendants de ce conseil pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Yves Hamelin, président-directeur général, SAV3 Cabinet Conseil inc.;

— madame Marie-Claude Masson, conseillère à la prévention et au règlement des différends, Université du Québec à Trois-Rivières;

— monsieur Richard Perron, directeur général, CEPISA Chimie Bécancour inc.;

QUE madame Suzie O'Bomsawin, directrice générale adjointe, responsable des ressources humaines, Conseil des Abénakis d'Odanak, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Clermont;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82589

Gouvernement du Québec

Décret 235-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à ACLAM, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de renouveler l'offre de son programme phare Secondaire en spectacle, auquel s'ajoute le réseau Improvincial et le volet du soutien aux intervenants socioculturels en milieu scolaire

ATTENDU QUE ACLAM est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser le développement culturel et artistique des jeunes des écoles secondaires du Québec afin de développer leur plein potentiel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à ACLAM, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de renouveler l'offre de son programme phare Secondaire en spectacle, auquel s'ajoute le réseau Improvincial et le volet du soutien aux intervenants socioculturels en milieu scolaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à ACLAM, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de renouveler l'offre de son programme phare Secondaire en spectacle, auquel s'ajoute le réseau Improvincial et le volet du soutien aux intervenants socioculturels en milieu scolaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82590

Gouvernement du Québec

Décret 236-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;